



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maintien

Question écrite n° 10397

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le déroulement de la manifestation autorisée qui a réuni, dimanche 26 février, à Paris, plusieurs milliers d'intégristes musulmans. Le déroulement de cette manifestation a profondément choqué les Parisiens et tous les Français. Des appels à la haine et au meurtre, l'apologie du crime par une foule fanatique ne sauraient être tolérés dans la capitale, au moment même où les plus hautes autorités européennes et françaises viennent de condamner les déclarations intolérables de l'imam Khomeiny. Si la liberté de manifestation est un droit reconnu et acquis par le peuple français, de tels débordements sont totalement inadmissibles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient poursuivis les responsables de cette manifestation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux - auquel la présente question écrite a été transmise par le ministre de l'intérieur - rappelle à l'honorable parlementaire que les faits auxquels il se réfère ont donné lieu à de solennelles mises en garde de la part des plus hautes autorités de l'État, qui ont précisé que la réiteration de tels agissements entraînerait la mise en œuvre immédiate de sanctions pénales. De tels agissements tombent, en effet, sous le coup des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui réprime le délit de provocation au meurtre de peines d'emprisonnement de un à cinq ans et d'amendes de 300 à 300 000 francs. Le garde des sceaux tient, par ailleurs, à rappeler que diverses personnalités, certains organes de presse ou maisons d'éditions ayant été destinataires, à la suite de l'annonce de la parution de l'ouvrage Les Versets sataniques, de lettres ou d'appels téléphoniques de menaces, des enquêtes ont aussitôt été diligentées afin d'en identifier et interpellier les auteurs. C'est ainsi qu'une information judiciaire a été ouverte contre personne non nommée du chef de menaces sous condition dans un ressort judiciaire de la région parisienne à la suite du même type de faits. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire qu'il ne manquerait pas, le cas échéant, de faire prendre par le ministère public de très fermes réquisitions contre les auteurs des menaces que les actions judiciaires actuellement entreprises permettraient d'identifier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) 

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10397

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1098